

Document:-
A/CN.4/SR.1658

Compte rendu analytique de la 1658e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pas dûment formulée au début de la deuxième partie du projet.

38. En ce qui concerne les actions civiles qui peuvent être intentées, M. Ouchakov fait observer qu'elles ne sont pas nécessairement liées au territoire de l'Etat de réception ou à son domaine de juridiction. Enfin, il estime que l'expression « soumission volontaire » n'est pas satisfaisante. Elle peut être en usage dans la doctrine, mais paraît un peu trop forte dans le cas d'un projet d'article visant la situation d'un Etat par rapport à un autre.

39. Le PRÉSIDENT, constatant que la Commission n'a pas pu achever l'étude du rapport du Rapporteur spécial sur le point 7 dans le délai qu'elle s'était fixé⁶, propose de reprendre le débat plus tard au cours de la session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

⁶ Voir 1650^e séance, par. 39 et 43.

1658^e SÉANCE

Lundi 25 mai 1981, à 15 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Expression de condoléances au Gouvernement et au peuple équatoriens

1. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission s'associe à la communauté internationale tout entière pour présenter au Gouvernement et au peuple équatoriens ses sincères condoléances à l'occasion du tragique accident d'avion qui a coûté la vie au Président de l'Equateur et à de nombreuses personnalités du Gouvernement équatorien.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (A/CN.4/338 et Add.1 à 3, A/CN.4/345)

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son treizième rapport sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités (A/CN.4/345), établi en vue de la deuxième lecture par la CDI des

projets d'articles dont elle a achevé l'examen en première lecture à sa précédente session¹.

3. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que le sujet de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités est à l'examen devant la Commission depuis treize ans, et que, vu l'immensité du champ d'investigation, celle-ci a dû se limiter aux biens, archives et dettes d'Etat. Un des gouvernements qui ont présenté des observations sur le projet d'articles a déploré que la masse de renseignements ainsi accumulés n'ait en définitive donné lieu qu'à l'élaboration d'un nombre restreint d'articles. Pour le Rapporteur spécial, qui considère que le projet n'est pas le résultat de ses propres recherches, mais le fruit de l'œuvre commune de la Commission, l'ensemble d'articles constitue assurément un produit de valeur. La CDI l'a mis au point en visant la rectitude juridique et en s'efforçant de faire une œuvre dont les Etats puissent se servir pour régler leurs problèmes.

4. Peu d'Etats ont formulé des observations écrites sur le projet d'articles, ce qui est assez décevant, mais qui pourrait signifier que les Etats l'ont jugé en général acceptable et n'ont pas éprouvé le besoin de le critiquer. Dans le rapport à l'examen, le Rapporteur spécial a complété les rares observations écrites par les observations qui ont été formulées à la Sixième Commission en 1979 et 1980, aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée générale.

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 1^{er} (Portée des présents articles) ET TITRE DU PROJET

5. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) donne lecture du texte de l'article 1^{er} du projet (première partie : Introduction) :

Article premier. – Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

6. A propos de cet article, M. Bedjaoui rappelle qu'en 1979 déjà un représentant a indiqué, à la Sixième Commission, qu'il fallait s'en tenir aux « effets » d'une succession d'Etats, c'est-à-dire aux conséquences juridiques de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un certain territoire. C'est ce point de vue que la Commission a toujours adopté. D'autres représentants ont fait observer que l'expression « matières autres que les traités » ne permettait pas de comprendre d'emblée quelles étaient les matières visées. Cette expression pourrait même laisser entendre que le projet vise toutes les matières autres que les traités, ce qui n'est pas le cas, puisque la Commission a dû restreindre le champ de ses travaux.

7. Quatre Etats ont présenté des observations écrites sur l'article 1^{er}. La République démocratique allemande (A/CN.4/338) approuve cet article, mais souhaiterait

¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 8 et suiv.

que la Commission recherche, en deuxième lecture, une définition plus précise du champ d'application du projet, et qu'elle en modifie par conséquent le titre. Elle suggère de mentionner expressément les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat. L'Italie (A/CN.4/338/Add.1) propose de modifier le titre du projet et l'article 1^{er} dans le même sens, et souligne que la partie du projet sur les archives d'Etat devrait être distincte des deux autres et faire l'objet d'un ensemble autonome de règles. L'Autriche (A/CN.4/338/Add.3) préférerait que le titre du projet soit plus explicite ; un instrument international ne lui paraît pas pouvoir s'accommoder d'un titre vague. La Tchécoslovaquie (A/CN.4/338/Add.2) considère elle aussi que le titre du projet et la rédaction de l'article 1^{er} peuvent prêter à erreur sur le contenu du projet. Le souci d'harmoniser le projet avec la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités² devrait inspirer à la Commission une formule qui reflète aussi exactement que possible la matière traitée dans le projet. La Convention de Vienne de 1978 vise les traités entre Etats, tandis que le projet vise trois autres matières bien déterminées qui ne peuvent pas être définies par rapport à ces traités.

8. La Commission a sans doute déjà fait un effort dans le sens indiqué par ces quatre Etats lorsqu'elle a décidé de remplacer l'expression « dans les matières autres que les traités » par « dans des matières autres que les traités », afin d'indiquer que le projet n'a traité qu'à certaines matières autres que les traités. Ce dernier libellé n'indique cependant pas quelles sont ces matières. Le parallélisme à établir entre le projet et la Convention de Vienne de 1978 a d'abord conduit la Commission à intituler le projet par référence au titre de cet instrument, mais maintenant qu'elle a limité son champ d'action, ce même parallélisme la contraint à préciser les matières traitées.

9. C'est alors que se pose le problème des archives d'Etat. D'aucuns estiment que ce sont des biens d'Etat ayant des caractères tellement spécifiques qu'il faut en fait les distinguer des biens d'Etat. Au contraire, pour le Rapporteur spécial, si les archives sont certes une catégorie particulière de biens d'Etat, elles relèvent fondamentalement des biens d'Etat. C'est pourquoi il a proposé de rédiger des articles spécialement consacrés aux archives d'Etat, et la Commission l'a suivi sur ce point. Si les biens, archives et dettes d'Etat sont spécifiquement mentionnés dans le titre du projet et dans l'article 1^{er}, les archives d'Etat risquent d'apparaître comme une catégorie totalement indépendante de celle des biens d'Etat. On peut en déduire qu'elles sont régies par des règles propres, à l'exclusion des règles applicables aux biens d'Etat. Toutefois, ce risque n'est pas très grand, et la Commission peut l'éviter en précisant, dans une des dispositions relatives aux archives d'Etat, que celles-ci constituent une catégorie de biens d'Etat.

10. Pour cette raison, le Rapporteur spécial suggère d'intituler le projet « Projet d'articles sur la succession

d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat », et de modifier en conséquence la formulation de l'article 1^{er} (A/CN.4/345, par.12). En français, il n'est pas nécessaire de préciser que les matières visées sont les « biens d'Etat, archives d'Etat et dettes d'Etat ».

11. La Tchécoslovaquie a formulé une observation concernant à la fois l'article 1^{er} et l'article 16 (A/CN.4/338/Add.2). Elle craint une contradiction entre l'article 1^{er}, rédigé ainsi que le propose le Rapporteur spécial, et l'article 16, en particulier l'alinéa *b* de cette disposition. S'agissant de la succession d'Etats, c'est-à-dire de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire, il y a nécessairement relation d'Etat à Etat. De ce fait, l'alinéa *b* de l'article 16 serait superflu. Il y aurait contradiction entre la mention des biens, archives et dettes d'Etat à l'article 1^{er} et cette disposition. C'est un point que la Commission pourra trancher lorsqu'elle abordera l'article 16.

12. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial de son rapport, qui porte non seulement la marque de son érudition, mais aussi celle de son expérience dans un domaine d'une importance toute particulière pour les pays en développement.

13. M. JAGOTA, se référant aux modifications proposées par le Rapporteur spécial au titre du projet et à l'article 1^{er}, rappelle qu'une ligne de conduite systématiquement suivie jusqu'à présent a conduit à séparer la question de la succession d'Etats de celle du droit des traités, à scinder cette question en deux — succession en matière de traités et succession en matière de droits et devoirs découlant de sources autres que les traités —, et finalement à adopter le titre actuel. En proposant la modification de ce titre, le Rapporteur spécial a déclaré que son imprécision actuelle pouvait donner l'impression que les règles énoncées dans le projet d'articles étaient purement supplétives, couvrant tout ce qui n'est pas couvert par le droit applicable à la succession en matière de traités, et conduire ainsi à l'application des articles à des sujets autres que les sujets précis des biens, archives et dettes d'Etat. M. Jagota est personnellement convaincu que ce risque est pratiquement inexistant, car la présentation du projet, divisé en trois sections renfermant chacune une définition de la matière traitée, devrait suffire à dissiper toute fausse impression que pourrait susciter le titre du projet quant à sa portée. Dans ces conditions, toute éventuelle extension de l'application du projet d'articles à des questions autres que les biens, archives et dettes d'Etat ne peut guère reposer que sur un raisonnement par analogie : le texte ne donne pas matière à assimilation. De plus, la subdivision du sujet de la succession d'Etats à laquelle correspond le titre actuel étant devenue tout à fait familière aux Etats, ceux-ci pourraient être déroutés par une modification de ce titre, en particulier si cette modification ne s'accompagne pas d'un changement des articles quant au fond.

14. C'est pourquoi, et bien qu'il n'ait pas personnellement d'objections à l'encontre des modifications proposées, M. Jagota estime que la Commission doit faire preuve de prudence et attendre pour prendre une décision à ce sujet d'avoir l'avis des gouvernements et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

15. M. ŠAHOVIĆ souscrit, en principe, à la proposi-

² Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 ».

tion du Rapporteur spécial de modifier le titre du projet et le libellé de l'article 1^{er}.

16. C'est avec raison que d'aucuns ont demandé à la Commission d'être plus précise dans l'indication des matières traitées. Avant de se prononcer, la Commission pourrait poursuivre sa deuxième lecture afin de voir quels seraient les avantages du maintien du titre du projet et du texte de l'article 1^{er}, ainsi que M. Jagota l'a proposé. Il semble cependant évident que la formule actuelle risque de donner l'impression que les règles énoncées dans le projet ne s'appliquent pas aux seuls biens, archives et dettes d'Etat, mais à toutes les matières autres que les traités. Si l'expression « dans des matières autres que les traités » était maintenue, il faudrait expliquer, par exemple dans des dispositions spéciales figurant à la fin du projet, quelles seraient les possibilités d'application des règles du projet à d'autres matières relevant de la succession d'Etats. Telle paraît être la conséquence logique de la suggestion de M. Jagota. Etant donné que les trois grandes parties dont se compose le projet commencent chacune par un article qui en définit la portée, la Commission pourrait aussi répondre au souci de M. Jagota en apportant les précisions voulues dans ces articles. Cependant, M. Šahović préférerait voir adopter le libellé proposé par le Rapporteur spécial.

17. M. TABIBI constate que sur le sujet à l'examen, qui – tout comme celui des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens – peut être considéré comme un domaine nouveau du droit international, le Rapporteur spécial a su prévoir des articles qui satisfont tous les intérêts en présence, et dont les Etats du tiers monde peuvent s'enorgueillir qu'ils aient été rédigés par le représentant de l'un d'eux.

18. Tout en approuvant les modifications proposées par le Rapporteur spécial au titre du projet et à l'article 1^{er}, M. Tabibi pense, comme M. Jagota et M. Šahović, que ces modifications ne doivent pas être apportées immédiatement. Etant donné que la plupart des cas de succession d'Etats se produisent dans le tiers monde, c'est là que les questions traitées par le projet d'articles présentent le plus grand intérêt pratique et que l'expérience en la matière est la plus vaste. Cela étant – et les observations reçues jusqu'à présent émanant seulement d'Etats européens –, la Commission devrait laisser aux nations du tiers monde le temps de faire connaître leur position.

19. Pour M. OUCHAKOV, le fait que peu d'Etats ont formulé des observations sur le projet signifie probablement que celui-ci a été généralement jugé satisfaisant.

20. Pour ce qui est de l'article 1^{er}, il lui paraît indispensable d'apporter la précision suggérée par le Rapporteur spécial, étant donné que les articles qui suivent concernent exclusivement les biens, archives et dettes d'Etat. Quant au titre du projet, il pourrait aussi bien être laissé sous sa forme actuelle que modifié comme le propose le Rapporteur spécial. Cette question pourrait être tranchée ultérieurement.

21. M. FRANCIS fait observer que les versions anglaise et espagnole du titre et de l'article 1^{er} peuvent être interprétées comme ayant une portée plus vaste que l'original français. Etant donné que les modifications proposées par le Rapporteur spécial auraient le double

avantage de supprimer cette ambiguïté et d'indiquer, par une formule concise, sur quoi porte le projet, il serait, à première vue, tout à fait disposé à les approuver. Cependant, il admet qu'une décision en la matière puisse être reportée jusqu'à ce que la deuxième lecture du projet soit terminée.

22. M. SUCHARITKUL dit qu'il se félicite, pour sa part, de la suggestion faite par le Rapporteur spécial tendant à modifier le titre du projet, et qu'il souhaite que la Commission la retienne, tout en tenant compte cependant des observations de certains de ses membres, et notamment de M. Jagota. Comme M. Šahović et M. Francis, M. Sucharitul pense que la modification proposée améliorera la compréhension du projet et évitera tout malentendu. Il rappelle que lui-même avait appelé l'attention sur la question des obligations nées en dehors des traités, qui se rapportent par conséquent à des situations non pas contractuelles, mais délictuelles ou pénales. On peut en effet considérer qu'il existe une succession d'Etats à cet égard. L'idée d'énumérer expressément les trois matières des biens, dettes et archives d'Etat sur lesquelles porte le projet, et qui sont toutes trois définies dans le texte, paraît s'imposer logiquement dans l'intérêt de la clarté.

23. M. Sucharitul approuve aussi la suggestion du Rapporteur spécial relative à l'article 1^{er}. Il note que la Commission n'a à s'occuper que des effets de la succession d'Etats, et non de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.

24. M. YANKOV se déclare d'avis que le projet d'articles apportera une contribution politique et juridique fort importante au développement progressif du droit international. Encore qu'en principe il ne faudrait pas que la deuxième lecture permette de rouvrir le débat sur des questions fondamentales ou théoriques, M. Yankov pense qu'il est vrai de dire que « mieux vaut tard que jamais » lorsqu'il s'agit d'améliorer le texte. Il reconnaît par ailleurs que la Commission ne doit pas, à ce stade, apporter des changements hâtifs et qu'il lui faut, si possible, prendre le temps de réfléchir aux problèmes en cause.

25. S'agissant de la portée des traités internationaux, on peut présumer que, pour des considérations d'ordre purement pratique, les gouvernements préfèrent la précision, et, ne serait-ce que pour cette raison, il serait souhaitable de limiter la portée du projet aux trois principaux sujets des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat. A cet égard, les observations formulées par M. Jagota méritent de retenir l'attention. Il serait difficile de prévoir dans le projet d'autres matières – outre les biens, archives et dettes d'Etat –, et une disposition en ce sens risquerait de rendre le texte plutôt flou. C'est pourquoi M. Yankov appuie la proposition du Rapporteur spécial.

26. Peut-être sera-t-il néanmoins possible, à un stade ultérieur, de réarranger les projets d'article dans un ordre plus logique, conformément au titre modifié proposé par le Rapporteur spécial, les biens d'Etat et les archives d'Etat étant traités en premier et les dettes d'Etat en second.

27. En terminant, M. Yankov recommande vivement à la Commission d'examiner tous les aspects des problè-

mes en cause avant de prendre une décision finale sur ces différents points.

28. M. TSURUOKA pense qu'au stade de la seconde lecture la Commission doit s'attacher à construire un ensemble juridique cohérent et harmonieux, propre à assurer le règlement des problèmes concrets dans le domaine considéré.

29. Il approuve les propositions faites par le Rapporteur spécial, et ne voit aucune raison sérieuse de s'opposer au changement suggéré. Il souhaite que la Commission évite tout débat théorique au sujet du titre et parvienne à harmoniser, au fur et à mesure de l'examen de chaque article du projet, les différents courants d'idées qui coexistent.

30. Certains membres ont demandé que la Commission diffère sa décision quant au titre. M. Tsuruoka reconnaît le bien-fondé de cette position, qu'il juge cependant bon de nuancer en proposant d'adopter provisoirement le titre proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve d'un réexamen ultérieur si la Commission le juge nécessaire.

31. M. RIPHAGEN dit qu'il approuve tout à fait la modification que le Rapporteur spécial a proposé d'apporter au titre du projet d'articles.

32. Cependant, il voit difficilement comment le projet pourrait être appliqué par analogie aux multiples autres questions qui se posent lors d'une succession d'Etats – par exemple aux questions touchant la nationalité, la modification de l'ordre juridique et la monnaie, ainsi qu'aux questions mentionnées par M. Sucharitkul. A cet égard, M. Riphagen dit qu'il saurait gré à M. Jagota de lui indiquer dans quelle mesure le projet d'articles pourrait être appliqué par analogie à des matières non traitées dans lesdits articles. Pour sa part, il a du mal à déceler la moindre possibilité d'analogie, si ce n'est avec des restrictions, lesquelles devraient alors être exprimées.

33. M. Riphagen reconnaît qu'il n'y a pas lieu de prendre des décisions hâtives, et il considère que, pour le moment, la voie tracée par le Rapporteur spécial est la meilleure. Il se demande toutefois si dans le projet d'article 1^{er} il ne conviendrait pas d'ajouter le mot « juridiques » après le mot « effets ». Il ressort, par exemple, du projet d'article 17³, qui prévoit l'extinction d'obligations, que des effets juridiques sont en cause. En revanche, les biens d'Etat sont définis dans le projet d'article 5 comme comprenant les « intérêts », ce qui n'est pas une notion strictement juridique. En outre, le projet d'articles mentionne fréquemment des effets à caractère plus économique que juridique, si bien qu'on est fondé à se demander si des effets juridiques sont ou non exclusivement en cause.

34. On a dit que le projet d'articles ne s'intéresse pas à la succession d'Etats en tant que telle, mais à ses seuls effets juridiques. Si, techniquement parlant, cela est exact, M. Riphagen se demande s'il est bien vrai, sur le plan juridique, que le projet ne s'intéresse pas aux origines de la succession d'Etats. Il considère, quant à lui, que le projet d'articles vise essentiellement le cas précis d'une

succession se présentant du fait de l'exercice du droit de libre détermination des peuples : c'est pourquoi l'expression « Etat nouvellement indépendant » a été introduite – et il trouve quelque peu étrange que le projet d'article 2 parle du « territoire » et non des « peuples », qui sont pourtant extrêmement importants à cet égard. Après tout, la principale raison d'être de règles de droit international dans ce domaine n'est-elle pas que ces règles permettent de porter un jugement de valeur sur la succession d'Etats ? – jugement qui peut être neutre (cas d'une modification territoriale mineure), ou négatif (cas d'une succession d'Etats découlant d'un fait illicite), ou encore positif (cas d'une succession d'Etats découlant du droit d'autodétermination). Par conséquent, s'il est possible d'établir, d'un point de vue technique, une distinction entre la succession d'Etats et ses effets, un lien important subsiste entre les deux notions, et ce lien constitue peut-être la raison d'être principale du projet d'articles.

35. M. VEROSTA rappelle que le titre actuel du projet d'articles n'a jamais été considéré comme définitif. A un certain stade de ses travaux, la Commission a très sagement décidé de limiter la portée de son étude aux trois grandes notions des biens d'Etat, des dettes d'Etat et des archives d'Etat, toutes trois définies dans le projet.

36. M. Verosta pense que le titre du projet doit être mis en accord avec le contenu au stade de la seconde lecture, et il approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à changer le titre du projet et à modifier en conséquence le libellé de l'article 1^{er}. Il n'a pas d'opinion arrêtée quant au moment le plus opportun pour opérer ce changement.

37. M. CALLE Y CALLE estime qu'il est logique d'adapter le titre du projet d'articles au contenu de ceux-ci et de remanier le texte de l'article 1^{er} de façon qu'il tienne compte des trois principales matières que sont les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat. Il ressort à l'évidence du libellé du projet d'article 1^{er} que d'autres matières, non prises en considération dans le projet, sont affectées par une succession d'Etats.

38. Peut-être conviendrait-il de préciser, dans le projet d'article 1^{er}, que les effets d'une succession dont il s'agit sont les effets juridiques. Dans le texte anglais, l'adjectif « juridical » pourrait être préférable à « legal », qui se rapporte à l'ordre interne d'un pays, alors que « juridical » se rapporte au type de relation existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

39. Une deuxième lecture n'a pas tant pour objet d'innover et de créer que de perfectionner les formulations déjà adoptées, et, à cet égard, le silence d'un certain nombre de gouvernements doit être interprété comme un hommage rendu aux travaux de la CDI et de son rapporteur spécial. Il incombe maintenant à la Commission de mettre au point le résultat de ses travaux en vue de le présenter sous sa forme définitive. Il importe que la Commission achève la rédaction du projet à la session en cours, avant que le mandat de ses membres actuels ne vienne à expiration.

40. L'introduction dans le projet d'articles d'une section consacrée aux archives d'Etat ne constitue pas une anomalie. Les archives d'Etat font partie des biens d'Etat, mais elles constituent un type de biens particulier en ce qu'elles présentent des caractéristiques qui transcendent

³ Pour le texte des articles adoptés en première lecture par la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 8 et suiv.

la simple valeur économique et sont étroitement liées à l'histoire et à la personnalité des Etats. C'est pourquoi les membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont demandé qu'une section spéciale consacrée aux archives d'Etat soit introduite dans le projet.

41. Sir Francis VALLAT tient à exprimer son admiration au Rapporteur spécial, qui, après avoir présenté à la Commission une série de douze rapports d'un intérêt historique majeur, lui a soumis à la session en cours, dans un remarquable rapport, un projet d'articles bien pensé et équilibré.

42. Sir Francis estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient de modifier le titre du projet d'articles ainsi que le texte de l'article 1^{er}. Toutefois, pour sa part, il inverserait l'ordre des choses. Ce qui importe, c'est que l'article 1^{er} indique exactement quelle est la portée des projets d'articles, lesquels traitent des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat, à l'exclusion des autres matières susceptibles d'être affectées par une succession d'Etats. Cela étant, le libellé de l'article 1^{er} doit correspondre à la teneur du projet d'articles, et le bon sens veut que le titre du projet soit rédigé en conséquence.

43. M. OUCHAKOV pense qu'il serait souhaitable de préparer la rédaction de la clause de sauvegarde à ce stade des travaux, et il soumet à la réflexion du Rapporteur spécial la formule ci-après, qui pourrait éventuellement servir de point de départ à l'élaboration de la disposition pertinente :

« Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit aucune question relative aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que celles qui sont prévues dans les présents articles. »

La séance est levée à 18 heures.

1659^e SÉANCE

Mardi 26 mai 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Scharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

**Succession d'Etats dans des matières
autres que les traités (suite)**
[A/CN.4/338 et Add.1 à 3, A/CN.4/345]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 1^{er} (Portée des présents articles)¹ ET TITRE DU PROJET (*fin*)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il approuve sans réserve la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter au titre du projet d'articles (1658^e séance, par. 10). Il se demande toutefois si la Commission ne restreint pas trop le projet en le limitant aux trois matières des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat, ou si, à supposer qu'elle ne s'arrête pas là, la portée du projet ne serait pas au contraire trop vaste. Cependant, puisque au cours de la première lecture il a été bien précisé que le projet ne traiterait que ces trois matières et que, de surcroît, les observations présentées par les Etats vont dans le même sens, M. Díaz González considère que la Commission devrait accepter le titre ainsi modifié.

2. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il a été fort impressionné par la richesse de la documentation que le Rapporteur spécial a placée devant la Commission. Les modalités très diverses selon lesquelles les Etats organisent leurs affaires ont obligé le Rapporteur spécial à faire un important travail de synthèse pour ramener l'énorme volume de la pratique des Etats aux dimensions mesurables d'un ensemble de règles.

3. Pour ce qui est de la portée du projet d'articles, M. Quentin-Baxter partage le sentiment général selon lequel il convient de préciser que la Commission a traité trois subdivisions de ce qui peut être considéré comme un sujet unique, encore qu'extensible. Il va sans dire que les travaux effectués par la Commission à l'intérieur de ces subdivisions, seront utiles aux juristes confrontés à des problèmes dans d'autres domaines du sujet de la succession, mais c'est à eux et non à la Commission que doit incomber la responsabilité d'établir des analogies.

4. Pour ce qui est des archives, elles sont bien entendu, en dernière analyse, des biens d'Etat, mais le rapport entre leur valeur en tant qu'archives et leur valeur en tant que biens peut être comparé à celui qui existe entre la valeur nominale d'un timbre et la cote extrêmement élevée qu'il a atteint dans le monde de la philatélie. Les archives devront parfois être appréciées non pas en fonction de leur valeur commerciale, comme des timbres rares, mais en fonction de leur valeur intrinsèque, car l'intérêt qu'elles présentent pour les nations et les peuples est si éminent qu'il n'est que juste de les signaler tout particulièrement à l'attention et, ce faisant, de conférer au projet d'articles une dimension tout à fait spéciale.

5. M. Quentin-Baxter considère qu'en deuxième lecture la Commission devrait réfléchir quelque peu aux indications qui pourraient être données au lecteur quant à la relation entre les archives en tant qu'archives et les archives en tant que biens. Toutefois, l'essentiel est de souligner que les règles relatives aux archives en tant que telles l'emportent sur les règles supplétives touchant leur statut en tant que biens.

6. M. JAGOTA rappelle avoir indiqué à la séance précédente sa préférence pour le libellé actuel du titre du projet et de son article 1^{er}, en raison surtout de la tentative qui a été faite pour établir des catégories. Il ne s'agit toutefois que d'une préférence, et M. Jagota est prêt à se ranger à l'avis de la majorité.

¹ Pour texte, voir 1658^e séance, par. 5.